



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF

Marc **HERAIL**, Maître de Conférence à la faculté de droit de l'université de Rennes I

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes,

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes,

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes,

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes,

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes,

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : M. HERAIL

BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS

Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

DOCTRINE

LA PORTEE DE L'ENGAGEMENT COOPERATIF : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COOPERATIVE ET DES COOPERATEURS

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITES

La société coopérative laitière est responsable de la tenue des registres relatifs à la collecte du lait

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre, Arrêt du 26 mars 2009
n°07BX02559 et 07BX01442*

Société coopérative Berria / Onilait

14

La répartition des indemnités stipulées dans le traité de fusion

*Cour d'appel de Montpellier, 2^{ème} chambre, Arrêt du 31 mars 2009
n° 07-07020 Juris-Data n°2009-005931*

16

Les pénalités dues par l'adhérent en cas de livraison de lait non conforme

*Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, Arrêt du 29 janvier 2009
n°07-03088*

X / Coop. Isigny Sainte Mère

18

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- o **Reprise bail rural – Congé – Autorisation préalable d'exploiter**
Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 18 mars 2009 n° 08-12106 20
- o **Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 concernant la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**
Publié au JO n° 73 du 27 mars 2009 Texte n°1 Page 5408 20
- o **Arrêté du 26 mai 2009 relatif aux prêts spéciaux délivrés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**
Publié au JO n° 121 du 27 mai 2009 Texte n°16 Page 8757 20
- o **Circulaire du 16 juin 2009 remplaçant la circulaire du 1^{er} avril 2009 et modifiant la circulaire du 16 janvier 2008**
Circ. DGPAAT/SDEA/C2009-3066 du 16 juin 2009 20
- o **Cession de droit au bail – Autorisation préalable d'exploiter**
Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 27 mai 2009 n° 08-14982 21
- o **Décret n°2009-767 du 22 juin 2009 relatif à la société coopérative européenne**
Publié au JO n°144 du 24 juin 2009 Texte n°32 Page 10378 21

SOMMAIRE

- **Avis relatif à la détermination du taux moyen de règlement des obligations des sociétés privées**
Circulaire COOP DE FRANCE, n°2062 du 7 juillet 2009 22
- **Délais de paiement : l'autorité de la concurrence donne un avis favorable à l'accord dérogatoire « agrofourniture »**
COOP DE FRANCE, FLASH APPRO, INFO RAPIDE, JUILLET 2009 22
- **Rapport de la commission européenne sur la situation de la filière laitière du 22 juillet 2009**
Communiqué du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche du 22 juillet 2009 22
- **Arrête du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts-types des unions de sociétés coopératives agricoles**
Publié au JO n° 193 du 22 août 2009, page 13790, texte n° 39 23

2 - FISCAL

- **Réforme de la taxe professionnelle : Etude du dossier au 30 juillet 2009**
Note d'information N°1 : COOP DE FRANCE 24
- **Participation à l'effort construction des employeurs d'au moins cinquante salariés agricoles (PEEC agricole)**
Instruction fiscale du 22 juin 2009 BOI 5 L-2-09 24

Editorial

Lors de la soutenance de ma thèse consacrée aux sociétés coopératives, le nom de Gilles GOURLAY m'était devenu très familier. Ignorant des choses de la coopération au début de mon travail de recherche, je découvrais rapidement qu'il était un auteur de référence dans ce domaine juridique.

Depuis le mois de juillet, j'ai le privilège de poursuivre le travail initié par Gilles GOURLAY depuis plus de 30 ans et repris ensuite par Patricia HIRSCH durant 4 ans. J'espère me montrer digne de cette confiance tout en faisant preuve d'humilité mais aussi de conviction afin de débattre des nombreuses questions que soulèvent le droit coopératif et de défendre le modèle que représente la société coopérative.

Que cette collaboration témoigne également de la richesse d'une saine complémentarité entre universitaires et praticiens, condamnant une opposition stérile trop souvent annoncée entre ces deux mondes.

Le thème de doctrine de ce mois est une analyse mettant en exergue l'importance du contrat coopératif, idée que je soutiens avec force.

Les débats passionnés du comité de lecture montrent également que cette réflexion constituera le point de départ d'autres développements consacrés à l'engagement d'activité.

Marc HERAIL
Rédacteur en Chef

La portée de l'engagement coopératif : droits et obligations de la coopérative et des coopérateurs

Introduction

La réflexion juridique relative aux sociétés coopératives a longtemps souffert de l'absence de contours précis de l'économie sociale, fondement que l'on attribue au phénomène coopératif. Cette notion essentiellement économique a été ignorée des juristes, lesquels méconnaissaient pour une large part les sociétés coopératives, présentées dans le meilleur cas comme une société spéciale parmi d'autres. La méconnaissance de la coopération a ainsi obéré la réflexion juridique quant à l'explication des principes gouvernant les sociétés coopératives. Elle a notamment conduit à éluder ou tout au moins à singulièrement minimiser l'étude du contrat coopératif, ce dernier s'avérant pourtant être une pièce essentielle des sociétés coopératives.

Les sociétés coopératives agricoles, comme toute autre société coopérative, se caractérisent par la double-qualité. Si certains ont pu contester la spécificité de la coopération au regard de ce critère, il est admis que l'essence de la coopération se fonde sur l'engagement sociétaire doublé de l'engagement contractuel (COUTANT, *L'évolution du droit coopératif*, thèse Paris, 1950, p. 228 et s.). Le principe est énoncé dès 1849 par les précurseurs de la coopération moderne, les Equitables Pionniers de Rochdale. Le législateur français n'a pas jugé essentiel de notifier expressément la notion de double-qualité, mais l'article 1^{er} du même texte, qui dispose que les services coopératifs sont octroyés aux membres de la société, rappelle, sans conteste, ce concept. La doctrine et les tribunaux reconnaissent également que les coopérateurs se caractérisent par leur double-qualité : d'associé apporteur de capital et de coopérateur apporteur d'activité (CA Lyon, 4 février 1952, Rev. Dr. des sociétés 1952, p. 4 ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 juin 1995, Bull. Joly 1995, p. 867, note G. GOURLAY).

La double-qualité insiste sur le lien indissoluble entre la qualité d'associé et la faculté de contracter avec la société coopérative (J. MESTRE, *Sur l'originalité du droit coopératif*, RECMA 1996/3, n° 261, p. 83). A cet égard, les analyses relatives à la double-qualité demeurent souvent insuffisantes, parce qu'elles n'établissent pas le rapport très étroit entre la qualité d'associé et celle de contractant. Plutôt que d'envisager la double-qualité sous l'angle d'une simple juxtaposition de deux relations juridiques, il convient de rechercher l'interdépendance de ces deux éléments. A cet égard, le régime des sociétés coopératives agricoles témoigne tout particulièrement de cette interaction en exigeant une juste proportion entre le volume d'activités et le montant de la souscription de parts sociales.

L'interdépendance de l'engagement contractuel et de la relation sociétaire amène à considérer que le régime applicable au contrat est influencé par la relation sociétaire unissant l'associé coopérateur à la société coopérative. Pour autant, cette interaction n'est pas linéaire mais au contraire à géométrie variable, compliquant ainsi l'analyse du régime de l'engagement d'activité. Ce constat peut être réalisé tant en ce qui concerne le contenu du contrat que les motifs de rupture de la relation contractuelle.

I – L'étendue de l'obligation d'apport d'activité de l'associé coopérateur

L'étendue de l'obligation d'apport de l'adhérent s'apprécie naturellement sous l'angle du contenu même de l'engagement d'activité (A). L'analyse se prolonge ensuite par une réflexion relative aux aménagements des engagements d'activité (B).

A) Le contenu de l'engagement d'activité

Les supports de l'engagement d'activité. D'aucuns affirment que l'engagement coopératif doit être prévu dans les statuts, quel que soit la catégorie de société coopérative. Une analyse plus approfondie ne révèle aucune obligation de cet ordre dans la loi-cadre du 10 septembre 1947. Le droit coopératif contraint uniquement le candidat coopérateur à devenir l'associé de la société coopérative et à participer à ses activités. Certes, les sociétés coopératives agricoles sont particulières dans le sens où le Code rural impose la détermination de la durée, des modalités d'engagement ainsi que des pénalités dans les statuts. L'article R. 522-3 du Code rural oblige ainsi à la matérialisation d'une obligation d'apport d'activité qui, en tout état de cause, existe de manière implicite dès la souscription des parts sociales. Cette exigence amène à s'interroger sur l'exigence relative au contenu des statuts.

Les obligations réciproques de la société coopérative et de l'adhérent au titre de l'apport d'activité s'articulent autour d'un contrat-cadre et de contrats d'application. Les statuts aménagent le contrat-cadre rappelant l'obligation pour l'adhérent d'utiliser les services de la société et précisant les charges de la société coopérative dans ses relations avec l'associé usager alors que l'exécution concrète de cette obligation implique la formation de contrats d'application qui pourraient faire l'objet de conventions distinctes des statuts. Une réflexion plus affinée conduit à reconnaître trois échelons dans l'élaboration de l'engagement :

- 1°/ une obligation générale d'apport d'activité résultant directement de la qualité d'associé ;
- 2°/ un aménagement concret du partenariat entre la société et les adhérents fixant leurs obligations et droits réciproques ;
- 3°/ les contrats successifs qui ne sont que l'exécution progressive de l'engagement (chaque apport constitue l'exécution d'une obligation).

En reprenant ce schéma, seule l'obligation générale d'activité doit figurer dans les statuts. Elle se rapportera à l'objet social de la société et devra stipuler la nature des obligations (collecte, approvisionnement, prestations de services) en spécifiant l'objet des prestations. Conformément au Code rural, la durée de l'engagement doit également être indiquée dans les statuts. En revanche, le détail de ou des engagements peut être développé dans une autre source, tel le règlement intérieur ou encore des conventions conclues avec chaque adhérent. L'affirmation ne suscitera guère d'émoi, car la pratique a depuis longtemps validé cette approche. Il paraît important de constater que les usages ne sont pas contraires à la loi et d'en mesurer ensuite les enjeux.

Engagement exclusif et engagement partiel. En premier lieu, si les adhérents doivent tous participer à l'activité principale de la société coopérative, l'étendue de leur engagement peut varier. Les associés peuvent s'engager à livrer l'intégralité de leur production auprès de la société. Cet engagement exclusif d'apport n'implique pas la

stipulation d'une quantité déterminée de marchandises, la précision étant inutile en l'espèce. L'engagement exclusif n'est cependant pas obligatoire, l'adhérent pouvant simplement souscrire l'obligation d'apporter une quantité déterminée de marchandises. On pourrait penser que la stipulation d'un tel engagement ne soulève guère plus de difficulté que l'engagement d'apport exclusif. Nous émettons deux réserves. En premier lieu, la prévision d'une quantité déterminée devant être livrée par l'adhérent constitue certainement une obligation de résultat dont le non-respect entraîne la reconnaissance d'une faute contractuelle. Ce faisant, si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son obligation telle que prévue au contrat, il engage sa responsabilité contractuelle. Seule la force majeure ou la faute du créancier (société coopérative) ou d'un tiers peut le décharger de sa responsabilité. Or, la force majeure est appréhendée de manière très restrictive par les juges, celle-ci devant être au moins imprévisible et irrésistible. Il ne sera donc pas toujours possible pour l'adhérent d'invoquer une cause étrangère pour justifier un apport insuffisant, sans pour autant qu'il soit coupable de mauvaise foi. On peut éventuellement conseiller la stipulation de clauses de « sauvegarde » visant à aménager l'engagement du coopérateur en cas de production insuffisante, indépendante de sa volonté, sans qu'il soit besoin de prouver la force majeure.

Afin d'éviter ces risques, l'engagement partiel peut également stipuler l'apport d'une fraction de la production de l'adhérent ou la détermination d'un minimum autorisant l'exploitant à livrer l'excédent à la société coopérative.

En second lieu, on peut s'interroger sur les difficultés de gestion de la société coopérative lorsque des engagements exclusifs côtoient des engagements partiels d'activité (sur la possibilité de faire coexister les deux types d'engagement, voir infra). Le principal inconvénient de cette méthode réside peut-être dans l'organisation du pouvoir au sein de la société. Sauf exception, les coopérateurs sont tenus d'appliquer la règle « un homme, une voix » qui suscite quelques difficultés d'application pratique, voire est inéquitable si les coopérateurs ne sont pas soumis à des engagements similaires. La pondération des voix qui permettrait de rétablir un équilibre n'est sans doute pas complètement efficace dans ce cas d'espèce dans la mesure où elle est liée au volume d'activités et non à la nature de l'engagement. Il ne faudrait donc pas que la coexistence de ces engagements altère *l'affectio cooperatis*. Cette situation amène à s'interroger plus spécifiquement sur les adaptations du contrat coopératif.

B) Les aménagements des contrats coopératifs

La personnalisation des contrats coopératifs. Dans la mesure où les contrats d'engagement peuvent être autonomes pour une part par rapport aux statuts des aménagements selon les coopérateurs sont envisageables dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec les obligations énoncées dans le pacte social.

Les développements précédents témoignent de la possibilité de prévoir qu'une partie des coopérateurs prend un engagement d'apport exclusif de sa production alors qu'une autre partie d'entre eux ne s'engage qu'à livrer une quantité déterminée de marchandises. Les coopérateurs sont également libres d'apporter des marchandises qui ne sont pas destinées aux mêmes filières (par exemple, les contrats de conversion à la production biologique auxquels n'adhère qu'une partie des coopérateurs).

Le respect d'un juste équilibre entre les coopérateurs amène à considérer que la liberté de personnaliser ces contrats n'est pas entière et que seuls quelques éléments du contrat peuvent éventuellement faire l'objet de différenciations entre les associés. Il convient notamment de respecter la hiérarchie entre les dispositions statutaires (contrat cadre) et les stipulations des contrats coopératifs (contrats d'exécution). Ainsi, les engagements d'activités qui se rapportent à l'activité principale de la société doivent incontestablement avoir le même objet. Une solution inverse entraîne une absence d'activité commune et, par voie de conséquence, *d'affectio cooperatis*. A ce titre, le fonctionnement de certains grands groupes coopératifs suscite quelques réserves : certains membres n'ont pas une obligation d'apport déterminée et peuvent se contenter de s'approvisionner en matériel auprès de la société. Cette situation fait l'objet, à juste titre, de vives critiques, la communauté d'intérêts paraissant dès lors douteuse (H. SIBILLE, *Des paysans se lèvent à l'ouest*, Syros, 1982, p. 104).

La chose, objet de la prestation doit, quant à elle, être la même pour l'ensemble des contrats coopératifs. Une société coopérative collectant les produits de ses adhérents et les transformant avant de les commercialiser ne peut ainsi prendre que des marchandises adaptées à la finalité qu'elle poursuit et les contrats d'engagement prévoient fréquemment, de fait, le respect de normes. Il est toutefois possible de concevoir des contrats d'engagement portant sur des normes différentes, à la condition expresse que toutes ces marchandises puissent être utilisées par la société coopérative dans le cadre de ses activités de transformation. Par ailleurs, la différence de qualité des produits doit entraîner l'application de tarifications différentes.

Au sein d'une société coopérative d'achat, peut-on prévoir des tarifs différenciés en fonction du volume commandé par l'associé coopérateur ? L'article L. 442-6 du Code de commerce prohibe les procédés visant à privilégier un partenaire économique par rapport aux autres, dès lors qu'il en résulte un déséquilibre significatif. Le Code de commerce ne supprime donc pas le droit d'accorder des conditions personnalisées aux partenaires, cette liberté ayant été renforcée par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 et l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 qui ont supprimé l'interdiction des discriminations *per se*. Les aménagements sont notamment possibles lorsqu'ils sont justifiés par une prestation particulière de l'acheteur et il est par exemple admis que les personnes faisant l'acquisition de grandes quantités de marchandise peuvent obtenir des rabais, justifiés par l'ampleur de la commande. L'absence de polémique sur cette méthode, couramment employée, permettrait d'envisager son application aux sociétés coopératives.

Les associés peuvent prétendre au versement de ristournes, dont le montant est proportionnel au montant des affaires réalisées. La ristourne affecte donc la détermination du prix, tout comme le rabais mais ce dernier est défini au moment de la formation du contrat d'approvisionnement, tandis que la ristourne est calculée *a posteriori*. Dans le système coopératif, il existe un prix de départ et, selon les résultats de la société, une partie du prix est reversée aux coopérateurs. Or, cette réduction du prix est impérativement calculée sur la base du volume d'affaires réalisées par chaque associé. L'admission des rabais « classiques » revient par conséquent à reconnaître un barème variable selon le volume des commandes effectuées par chacun des coopérateurs. Il faut certainement admettre que cette pratique n'est pas contraire au principe d'égalité entre associés. Les barèmes différenciés sont essentiels sur un plan économique, notamment parce que les frais de livraison sont proportionnellement

moindres pour d'importantes quantités livrées à l'adhérent. En réalité, la règle d'égalité entre les associés coopérateurs se limite à l'information de ces derniers relativement aux conditions tarifaires qui leur seront appliquées.

Les disparités relatives à la quotité des prestations constituent le principal objet d'une éventuelle personnalisation des contrats coopératifs. La société coopérative est en droit d'exiger l'apport de quantités déterminées de marchandises ou un pourcentage d'approvisionnement. Une telle pratique est courante dans certaines sociétés coopératives et permet ainsi d'élargir le sociétariat (La société TERRENA connaît ainsi trois catégories de coopérateurs selon les obligations de chaque associé envers la société coopérative. Ces groupes sont soumis en revanche à un traitement différent). Lorsqu'un approvisionnement exclusif est retenu, la quantité apportée diffère en fonction de la capacité de production du coopérateur, sans remettre en cause la validité de l'opération coopérative. Certains auteurs ont cru pouvoir imposer le principe d'une égalité parfaite entre les engagements des associés coopérateurs, notamment dans les sociétés coopératives agricoles (J. ROZIER, *La coopérative agricole*, Librairies techniques, 3e éd., 1983, n° 136). Pour ces sociétés, l'article R. 522-3 du Code rural dispose que les statuts prévoient la durée d'engagement, les modalités d'engagement et les pénalités. Le texte étant impératif, on ne peut incontestablement personnaliser ces trois éléments. En revanche, on ne voit nullement mentionnée la notion de quotité dans le Code rural. La nature de la prestation vise le type d'opérations conclues avec la société, la durée concerne le temps d'engagement et les modalités les moyens techniques de satisfaire aux obligations. De ce fait, la quotité de ces dernières peut être prévue en dehors des statuts et différer selon les coopérateurs.

Ce dernier critère peut recouvrir des éléments variés comme la livraison, les modalités de paiement, les conditions de vente ou d'achat. La liberté des coopérateurs est en principe considérablement limitée par l'article L. 442-6 du Code de commerce. Dans la mesure où les avantages conférés aux uns et aux autres ne sont pas justifiés par une contrepartie concrète, les aménagements des contrats sont défendus. En ce qui concerne le transport des marchandises, la société coopérative a le choix entre deux alternatives. Puisque tous les coopérateurs bénéficient des mêmes services offerts « gratuitement » en apparence par la société, il importe peu que certains d'entre eux choisissent de ne pas en profiter et ces derniers ne sont pas recevables à invoquer un manquement au Code de commerce. En revanche, si la société coopérative facture les frais de transport aux coopérateurs ou, au contraire, si les adhérents, utilisant leurs propres services, facturent ces prestations à la société, il est fondamental de respecter scrupuleusement l'article L. 442-6.

Adaptation des contrats coopératifs et imprévision. Le mécanisme du contrat-cadre accompagné de contrats satellites, juxtaposé à l'objectif de la société coopérative, à savoir être au service de l'adhérent permet d'envisager l'adaptation du contrat à des modifications substantielles de l'activité. La question n'est pas spécifique à la coopération et vise tous les accords applicables sur une longue période. A cet égard, les parties sont libres de prévoir des clauses de révision du contrat coopératif (clauses de sauvegarde). Le rédacteur du contrat est, toutefois, impuissant à prévoir toutes les éventualités. Dès lors, en l'absence de mécanisme contractuel de révision, le coopérateur peut-il prétendre à la révision, voire à la résiliation du contrat, pour imprévision ?

Le droit civil français lui refuse, de prime abord, une telle prétention, la théorie de l'imprévision étant rejetée par la Cour de cassation. La doctrine propose cependant un assouplissement, la rigidité du droit français apparaissant peu compatible avec la volonté de respecter un certain équilibre dans le contrat. Le domaine coopératif incite à privilégier cette voie, en raison de l'objectif de l'institution coopérative. L'obligation générale d'apport d'activité est le plus souvent analysée comme une charge pour le coopérateur alors que les obligations sont réciproques. En d'autres termes, la société doit offrir le service attendu par l'exploitant. Si l'exécution des contrats d'activité conduit le coopérateur à exploiter à perte ou encore à subir une perte de la qualité de sa production, l'objet fondamental de la structure coopérative au regard de l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947 n'est alors plus respecté. L'exécution du contrat devient alors économiquement intolérable pour l'exploitant.

Certes, la société coopérative respecte l'engagement contractuel prévu entre les parties et c'est l'exécution-même du contrat qui est la cause des difficultés du coopérateur. Une telle situation conduit à constater l'inexécution de l'obligation générale d'apport d'activité. Il appartient alors aux partenaires de négocier de nouvelles conditions ou de décider une résiliation de la convention.

Le droit des sociétés coopératives agricoles a d'ailleurs prévu la démission des coopérateurs pour un motif valable dès lors que le retrait ne préjudicie pas au bon fonctionnement de la société coopérative (C. rur., art. R. 522-4). A ce titre, lorsque les juges sont saisis d'un refus opposé par le conseil d'administration à la demande de démission, ils apprécient la régularité de la procédure ainsi que les motifs et l'opportunité de cette démarche du coopérateur. Néanmoins, il ne faudrait pas accorder une audience excessive à cette imprévision coopérative. La seule insatisfaction du coopérateur ne saurait justifier la résiliation du contrat. Lorsque le coopérateur prétend obtenir des conditions plus avantageuses sur le marché, sans passer par l'intermédiaire de la société coopérative, il n'est pas en droit de demander la révision ou la résiliation du contrat. L'imprévision n'a pas, en outre, pour objectif de protéger l'exploitant qui n'est pas suffisamment performant ou de lutter contre une conjoncture économique défavorable affaiblissant la totalité du marché. La société coopérative s'adapte au marché concurrentiel et n'est donc pas en mesure de redonner aux coopérateurs plus que ce qu'elle ne peut elle-même obtenir au regard du cours du marché. De même, si le producteur a des coûts de production trop élevés, la société coopérative n'a en rien vocation à suppléer ses insuffisances.

L'associé doit démontrer que son adhésion à la société coopérative, dans les conditions actuelles, le met dans une position insoutenable. Le pouvoir souverain des juges permettrait, sans nul doute, de sélectionner les situations méritant d'être révisées. Un critère objectif consisterait à utiliser le seuil du travail à perte : tant que le prix versé aux coopérateurs se maintiendrait au-dessus du seuil, la théorie de l'imprévision ne s'appliquerait pas. A dire vrai, la société coopérative et les adhérents sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond. La force majeure énoncée à l'article R. 522-4 du Code rural qui permettrait à l'associé de révoquer son engagement est très illusoire, car les juges estiment que les risques relatifs à l'activité agricole sont prévisibles (J.-J. BARBIERI sous CA Montpellier, 2^e ch., 14 octobre 2008, RD rur. n° 374, comm. 113). Seul demeure le motif légitime dont l'opportunité est analysée au cas par cas par les juges. A cet égard, il est à craindre que les juges fassent un amalgame entre force majeure et motif légitime, réduisant à néant l'efficacité de l'article R. 522-4 du Code rural (CA Montpellier, 2^e ch., 14 octobre 2008, précité).

II – Rupture de l’engagement coopératif et relation sociétaire

L’analyse de la portée du contrat coopératif à l’égard de la société coopérative révèle une apparente contradiction. La résiliation du contrat coopératif ne peut se fonder sur un manquement à la relation sociétaire (A). A l’inverse, le non-renouvellement de l’engagement coopératif demeure soumis à la relation sociétaire et donc au régime de l’exclusion (B).

A) Dissociation de la relation contractuelle et de la relation sociétaire

Causes de résiliation. - La dualité du lien coopératif pose problème lorsqu’on est amené à rechercher les causes pouvant justifier l’anéantissement du contrat coopératif. L’article 1184 du Code civil autorise le créancier à demander la résiliation de la convention en cas d’inexécution des obligations du débiteur. Or, le coopérateur est partie dans un contrat de société et dans un contrat de coopération. Une société classique est marquée par la prédominance de son caractère institutionnel : le contrat de société révèle une institution autonome poursuivant un but déterminé. La société coopérative fait, quant à elle, coexister les deux aspects : contractuel et institutionnel. Les auteurs estiment qu’il faut distinguer ces deux cadres et rechercher si la faute de la société s’attache à l’aspect institutionnel ou à l’aspect contractuel, seules les fautes dans l’exécution du contrat d’engagement étant susceptibles de fonder la résiliation de l’accord (G. GOURLAY sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994, Bull Joly 1994, p. 297/ Rev. dr. rur. 1994, p. 176 ; CA Paris, 17 septembre 1984, BICA 1985, p. 11 ; CA Angers, 24 novembre 1980, D. 1981, p. 459, note G. GOURLAY).

Dans un premier temps, les juges ont cependant admis l’interaction entre la faute grave de gestion de la société coopérative et le droit du coopérateur à obtenir la rupture du contrat le liant à la société. La solution des magistrats se fonde ainsi sur l’interdépendance entre le fonctionnement de l’institution et l’exécution du contrat coopératif : la mauvaise gestion de la société risque d’affecter le montant des ristournes qui représente une composante du prix prévu dans les contrats de coopération (Cass. civ. 1^{ère}, 5 mars 1974, JCP éd. G, 1974, II, 17707, note GIVOULE ; Cass. civ. 1^{ère}, 17 mars 1976, Rev. dr. rural 1977, p. 58, note E.-N. MARTINE ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 octobre 1977, BICA 1978, p.1 / Rev. des sociétés 1977, p. 288, note C. ATIAS). D’aucun conteste cet argument en affirmant à juste titre que les ristournes sont aléatoires, la société n’étant pas tenue de les attribuer en fin d’exercice. Ne pourrait-on pas renverser l’objection dans la mesure où ces ristournes sont décidées par l’assemblée générale ? De fait, une mauvaise gestion empêche les coopérateurs de décider une distribution de primes coopératives : les coopérateurs perdent cette option, car les excédents sont restreints. Pourtant, la Cour de cassation a récemment modifié sa jurisprudence initiale en refusant de sanctionner une faute de gestion par la résiliation du contrat coopératif (Cass. civ. 1^{ère}, 27 février 2001, n° 98-22.347 Coop. Poitouaine c/ Moreau ; Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2002, Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. Barbieri ; Cass.civ. 1^{ère}, 29 avril 2003, n° 00-17.620).

Lorsque les dirigeants commettent des erreurs, remettant en cause cette fonction de la société coopérative, il ne paraît pas incohérent d’autoriser le coopérateur à rompre le lien qui l’unit à la société. Cette solution exprime l’interdépendance de la relation sociétaire et de l’engagement coopératif : une faute de gestion qui a une incidence sur le contrat coopératif peut à notre sens justifier la résiliation des contrats coopératifs.

D'ailleurs, l'exclusion d'un associé par la société, qui vise à la disparition de la qualité d'associé, se fonde sur une faute grave de l'adhérent, quelle qu'en soit la nature. Les juges peuvent être saisis par les dirigeants d'une société coopérative qui invoquent un événement affectant le contrat pour justifier la rupture de la relation sociétaire. A dire vrai, la question vise principalement l'arrivée du terme du contrat.

En revanche, il faut certainement adopter une attitude nuancée dans le sens où le coopérateur ne doit pas chercher à rétracter son engagement pour des seules convenances personnelles. L'adhérent a accepté sciemment un engagement d'une certaine durée et, conformément à l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, il doit assumer ses obligations. Il appartient donc aux juges du fond d'apprécier la gravité de la faute de gestion et de ne pas étendre de manière excessive le mécanisme de la résiliation du contrat coopératif pour faute de gestion. Nous souscrivons toutefois à l'analyse l'attitude nuancée de M. GOURLAY dans le sens où le coopérateur ne doit pas chercher à rétracter son engagement pour des seules convenances personnelles.

Plutôt que de forcer le maintien des adhérents dans la société coopérative, il est préférable d'assurer la fidélité de ces derniers par de bonnes performances économiques. Le droit des obligations semble à même d'assurer cet équilibre. L'associé coopérateur doit respecter ses engagements, en contrepartie des obligations à la charge de la société. Si cette dernière n'est pas suffisamment efficace, l'associé peut alors prétendre à la résiliation du contrat.

B) L'obligation de renouvellement de l'engagement par la société

La Cour de cassation a traité d'un litige mettant en jeu de manière très aiguë l'interaction entre relation sociétaire et engagement coopératif (Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 2005, n° 02-20397, Coop. Cave des producteurs de Jurançon c/ société Cartapeu). L'adhérent était lié à la société coopérative par contrat à durée déterminée. Au terme de l'engagement, la société a notifié sa volonté de ne pas poursuivre ses relations avec le coopérateur, arguant de l'extinction naturelle du contrat. Les juges ont pourtant donné raison à l'adhérent : la société coopérative ne pouvait mettre fin à la relation avec son associé.

Dans un premier temps, on peut s'étonner de cette décision manifestement en contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit des obligations puisque l'arrivée du terme conduit nécessairement à l'extinction de la convention. Or, si l'exploitant perd la qualité de coopérateur (contractant), il ne peut rester associé de la société coopérative en raison de la relation entre la qualité de sociétaire et celle de contractant. En d'autres termes, il ne paraissait pas déraisonnable par application du droit des contrats d'invoquer la fin des relations coopératives. La Cour d'appel censurée par la Cour de cassation tenait précisément ce raisonnement.

De plus, la décision de la société ne consiste pas à proprement parler dans l'exclusion de l'associé. L'exclusion doit en effet mettre fin de manière anticipée à la relation entre la société et l'adhérent. Tel n'est pas le cas puisque la perte de la qualité d'associé est la conséquence naturelle et automatique du terme du contrat. Si l'adhérent ne commet pas de faute, la société ne fait que constater un fait.

Il nous semble pourtant que plusieurs arguments militent en faveur de la décision de la Cour de cassation. En premier lieu, l'associé coopérateur a été sélectionné au moment de son adhésion par le conseil d'administration, qui a estimé que le candidat présentait

toutes les qualités requises. La rupture de cette relation, à l'instigation de la société, ne peut par la suite se fonder que sur la procédure d'exclusion, supposant une faute grave de l'associé ou une radiation dès lors que l'exploitant est dans l'incapacité professionnelle d'assumer l'apport d'activité prévu. En refusant de prolonger le partenariat au terme du contrat, le conseil d'administration se déjuge. Si la solution des juges est excessivement lacunaire, on observe néanmoins le visa mentionnant l'article R. 522-8 du Code rural lequel énonce les règles applicables à l'exclusion de l'associé-coopérateur.

En second lieu, la difficulté de comprendre la décision de la Cour de cassation réside certainement dans la tendance à établir une hiérarchie entre la relation sociétaire et la relation contractuelle. Appliquer strictement les principes du droit des contrats revient à affirmer la primauté de la relation contractuelle. Or, il faut considérer que les deux qualités forment un ensemble indissociable soumis à un régime spécifique. Cet arrêt met en lumière plus ou moins consciemment le schéma déjà exposé du contrat-cadre et des contrats d'application. L'engagement sociétaire fait naître une obligation de souscrire un apport d'activité. Souvent présentée comme un devoir à la charge de l'associé coopérateur, elle contraint également la société coopérative à assurer à l'adhérent le bénéfice de cet engagement. Cette obligation est implicite et découle directement de la souscription de parts sociales, la stipulation des modalités d'apport et de la durée de l'engagement ne concernant que le contrat d'application. Autrement dit, le terme de l'engagement n'entraîne que l'extinction d'un contrat satellite visant à la mise en oeuvre de l'obligation plus générale de participer à l'activité de la société. Pour autant, le contrat-cadre n'a pas disparu puisque l'adhérent demeure associé. La pérennité de cette obligation de souscrire et de proposer un engagement oblige certainement les dirigeants de la société coopérative à proposer un nouveau contrat coopératif.

Certes, on pourrait objecter qu'il ne sert à rien, dans cette hypothèse, d'indiquer une durée. L'argument ne convainc pas car la détermination d'une durée d'engagement ne sert qu'à aménager le droit de retrait de l'adhérent. Afin de ne pas pénaliser les investissements de la société, l'associé est tenu d'un apport d'activité pendant une certaine période. L'arrivée du terme permet uniquement à l'associé de quitter la structure et non aux dirigeants d'exclure l'exploitant. A cet égard, il n'est sans doute pas anodin que la Cour de cassation vise également l'article R. 522-4, al. 6 du Code rural qui dispose qu'à défaut de dénonciation du contrat coopératif à son terme par l'adhérent, celui-ci est tacitement reconduit pour une même durée. A cet égard, la référence à une obligation de « renouveler » l'engagement d'activité à la charge de la société coopérative n'est pas anodine. En effet, à son terme, le contrat coopératif s'éteint. La continuation de la relation entre la société coopérative et l'adhérent implique donc la formation d'un nouvel engagement d'activité, lequel reprendra le plus souvent les mêmes conditions que le précédent. Cette analyse résulte de la reconnaissance d'une relation sociétaire sans limitation de durée (si ce n'est la durée de la société elle-même) doublée d'un engagement contractuel qui est, quant à lui, limité dans le temps.

Si la solution paraît incontestablement favorable à l'adhérent, elle semble conforme à l'objet de la société coopérative. Par ailleurs, il est d'autres exemples en droit, dans lesquels l'arrivée du terme du contrat ne met pas fin aux relations contractuelles et oblige l'autre partie à accepter la formation d'un nouveau contrat, comme l'illustre parfaitement le régime du bail rural.

Cet arrêt, qui doit être approuvé selon nous, amène à s'interroger sur la possibilité pour la société coopérative de prévoir dans l'engagement d'activité le droit de ne pas

renouveler le contrat coopératif au terme de la durée d'engagement. Une telle clause reviendrait à insérer une cause d'exclusion statutaire indépendante de la faute de l'associé. Le droit des sociétés n'interdit pas, à notre sens, de tels aménagements.

Conclusion

Cette première approche du contrat de coopération soulève certainement davantage de questions qu'elle n'en résout. Cela témoigne peut être de la nécessité d'approfondir la réflexion sur cette relation contractuelle qui traduit toute l'utilité des sociétés coopératives. Certaines hésitations découlent de l'interaction entre qualité d'associé et qualité de coopérateur, les juges oscillant, selon les hypothèses, entre une forte interdépendance ou à l'inverse une dissociation peut-être excessive. Tout reproche est absent, car les juges doivent résoudre les litiges en appliquant des réglementations qui ne sont pas nécessairement adaptées à la relation coopérative.

En revanche, il nous semble que certaines décisions montrent que les juges prennent en considération la spécificité de la relation existante entre société coopérative et adhérent qui n'est pas uniquement une relation d'affaire : la société coopérative existe par et pour ses adhérents. Il convient donc de préserver la pérennité de la société et donc du service rendu aux associés.

Marc HERAIL
Rédacteur en Chef

LA SOCIETE COOPERATIVE LAITIERE EST RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES RELATIFS A LA COLLECTE DU LAIT

Solution

Il appartient à la société coopérative collectant le lait de ses adhérents d'attribuer à ces derniers les quantités de références de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime.

Suite à un contrôle, la société coopérative qui n'a pas présenté ses observations sur demande de l'ONILAIT quant à l'assiette du calcul des prélèvements ne peut pas invoquer l'absence de débat contradictoire.

Observations

Une société coopérative laitière fait l'objet d'une demande de recouvrement du prélèvement supplémentaire émise par l'ONILAIT. Les deux états exécutoires sont contestés tant sur le fond que sur le terrain de la procédure. Les requêtes de la coopérative étant rejetées par le tribunal administratif de Pau, le litige est porté devant la cour d'appel administrative de Bordeaux, laquelle rejette l'ensemble des arguments.

La décision ne surprend guère l'observateur tant la fraude s'accompagnait d'une coupable distraction rendant plus facile le contrôle par l'administration. En effet, la société coopérative a omis de déclarer une certaine quantité de lait livrée par un producteur ayant dépassé ses quantités de références. Cet excédent est déclaré par un autre acheteur comme provenant d'un autre producteur. Malheureusement, ce dernier avait cessé son activité au cours de la campagne concernée et ne disposait pas, de surcroît, de la capacité à produire la quantité qui lui était attribuée. Bien que le contrôle soit quasiment inévitable, quels enseignements peut-on observer de contentieux ?

Tout d'abord, on note que les juges qui appliquent la réglementation des quotas laitiers ne s'embarrassent pas de la délicate question de qualification du contrat coopératif en assimilant la société coopérative à un acheteur. On ne peut qu'approuver les juridictions administratives d'adopter une interprétation extensive évitant que les spécificités du contrat de coopération ne viennent compromettre l'application des quotas laitiers. D'ailleurs, ce point n'était pas contesté par la coopérative.

Celle-ci a en revanche tenté de se prévaloir du départ des producteurs pour échapper à ses obligations déclaratives. Les juges rappellent que la société est tenue de tenir une comptabilité matière qu'elle doit conserver durant trois années suivant la fin de chaque campagne. Il est donc indifférent que les exploitants laitiers aient quitté la société durant ce délai. Encore une fois, on imagine difficilement que les particularités de la relation coopérative puissent limiter les obligations légales du collecteur de lait.

La coopérative tente enfin de minorer son rôle dans la fraude en mettant en évidence la faute des producteurs susceptible de fonder le prononcé d'une amende administrative (C. rur., art. L 654-32, IV). Pouvait-elle croire que la constitution d'une société en participation entre les deux exploitants atténuerait sa propre responsabilité ? En effet, la collusion frauduleuse supposée des producteurs n'exonérait en rien la coopérative d'assumer ses propres obligations déclaratives. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, les juges relevant à cet égard que l'erreur de la société ne pouvait pas être involontaire. De plus, l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 étant postérieure aux faits constatés était inapplicable aux producteurs.

Ayant contesté en vain le fond du dossier, la société coopérative conteste également la procédure et notamment les modalités de calcul de l'assiette du prélèvement. D'une part, les deux juridictions relèvent que les états exécutoires comportent l'ensemble des mentions requises. D'autre part, la liquidation du prélèvement est fondée sur les éléments contrôlés par les agents de l'AFOCA, habilités à exercer de telles missions. Surtout, la société coopérative n'est pas fondée à contester le caractère contradictoire de la procédure dans la mesure où elle n'a pas répondu volontairement aux demandes d'observations formulées par l'ONILAIT.

Les sociétés coopératives sont ainsi appelées à la plus grande vigilance. Indépendamment du comportement ou du retrait des adhérents, elles doivent tenir une comptabilité matière et en justifier en cas de contrôle dans le délai de trois années.

CAA Bordeaux, ch. 4, 26 mars 2009, coop. Berria c/ Onilait, n° 07BX02559 et 07BX01442

LA REPARTITION DES INDEMNITES STIPULEES DANS LE TRAITE DE FUSION

Solution

Une clause relative à la distribution d'indemnités aux associés ne peut être invalidée sur le seul fondement d'une recommandation administrative condamnant ce type d'accord. Par ailleurs, la transaction conclue au mépris de l'interdiction stipulée dans le traité de fusion est entachée d'inopposabilité.

Observations

Certains associés d'une coopérative agricole font l'objet d'une action en responsabilité en raison de l'inexécution de leur obligation d'apport. Au cours de l'instance, la coopérative est absorbée par une seconde coopérative. Le traité de fusion stipule deux obligations relatives à cette procédure. D'une part, la nouvelle société se voit refuser la faculté de tout désistement d'instance de la procédure en cours ou de transaction sans l'accord de tous les adhérents (de la société absorbée). D'autre part, le traité de fusion prévoit la distribution des indemnités susceptibles d'être obtenues au profit des adhérents de la société absorbée. Au mépris des stipulations du traité de fusion, la coopérative transige avec les adhérents fautifs sans autorisation unanime des associés de la société absorbée. Après quoi, elle distribue l'indemnisation au seul profit des associés ayant accepté la transaction. Le contentieux était quasiment inévitable : les associés exclus de la distribution exigent leur part au prorata de leurs parts sociales conformément aux clauses du traité de fusion. Les juges du premier degré ayant accepté cette requête, le litige est porté devant la Cour d'appel de Montpellier.

Concernant cette demande principale, les juges du fond ne pouvaient qu'accueillir la demande des associés lésés. La transaction était irrégulière, car conclue en contradiction avec les stipulations du traité de fusion. A cet égard, la lecture attentive du traité de fusion conduit à observer que la transaction ou le désistement d'instance n'étaient pas strictement prohibés mais nécessitaient le consentement de tous les associés de la société absorbée. La sanction naturelle dans une telle hypothèse n'est pas la nullité mais l'inopposabilité de l'acte à ceux qui ne l'ont pas accepté. La solution des juges est exactement fondée en droit et permet aux demandeurs de profiter des effets de la transaction, à savoir l'obtention de l'indemnisation. En outre, on peut difficilement concevoir qu'une transaction modifie les termes du traité de fusion en écartant certains adhérents du bénéfice de cette répartition des dommages et intérêts. La convention n'ayant donc aucun effet à leur égard, ils étaient fondés à demander le bénéfice de la distribution des indemnités conformément à ce que stipulait le traité de fusion.

En défense, les associés ayant accepté initialement la transaction en demandent la nullité sur le fondement d'un vice du consentement. La demande est écartée à juste titre par les magistrats en l'absence de vice de formation du contrat. En effet, les clauses du contrat ne permettaient certainement pas de considérer que le choix des associés bénéficiant de la répartition de l'indemnité ait été déterminant de l'acceptation de la transaction. Leur consentement n'a donc pas été contraint ou trompé.

Surtout, la société coopérative nouvelle invoque tout d'abord la nullité de la clause de distribution des indemnités obtenues auprès des associés fautifs sur le fondement d'une recommandation défavorable à ce mécanisme émise par la Commission centrale

d'agrément. Nous émettrons une observation et un regret. La demande ne pouvait guère prospérer et a été rejetée à juste titre par les juges. D'une part, la coopérative ne pouvait pas se prévaloir de sa propre turpitude en demandant la nullité d'une clause qu'elle avait sciemment acceptée. D'autre part, un avis n'ayant pas valeur contraignante ne peut fonder en droit la nullité d'une clause contractuelle.

Toutefois, la décision laisse un parfum d'inachevé dans la mesure où la formulation de l'argumentation des parties n'a pas conduit les juges à se prononcer sur la validité de la clause stipulant la distribution des indemnités aux associés de la société absorbée. Pourtant, la réserve figurant dans la recommandation de la Commission centrale d'agrément semble relativement opportune. En effet, la fusion conduit à la transmission de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée vers la société absorbante, incluant tous les droits et obligations. Dès lors comment justifier que le droit à indemnité qui est devenu une prérogative de la nouvelle société puisse revenir aux associés, en n'incluant de surcroît que les associés de la société absorbée ? La réserve est d'autant plus forte que les indemnités sont, a priori, destinées à réparer le préjudice subi par la société et non le préjudice personnel d'associés. Par ailleurs, la distribution des dommages et intérêts aux associés de la société absorbée porte atteinte à l'égalité des associés. L'indemnité étant obtenue après la réalisation de la fusion devrait profiter à l'ensemble des adhérents de la société nouvelle.

CA Montpellier, 2^{ème} ch. , 31 mars 2009, n° 07/07020, Juris-Data n° 2009-005931

LES PENALITES DUES PAR L'ADHERENT EN CAS DE LIVRAISON DE LAIT NON CONFORME

Solution

Nous revenons sur une décision déjà mentionnée dans le dernier bulletin concernant la responsabilité des adhérents dans l'hypothèse d'apport non conforme. Les pénalités prévues par les accords CIRLAIT n'excluent pas le versement de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice résultant de la destruction de la marchandise contenue dans la citerne.

Observations

La motivation des juges à première lecture n'appelle pas de réserve particulière mais soulève néanmoins certaines questions impliquant peut-être certaines précautions de rédaction des contrats de rédaction.

L'affaire est des plus classiques puisqu'un adhérent est poursuivi en responsabilité contractuelle après que la collecte de son lait positif aux antibiotiques ait contaminé l'ensemble de la citerne utilisée pour la tournée. L'obligation pour l'adhérent fautif de réparer le préjudice subi ne fait aucun doute et a été rappelé à plusieurs reprises par les juges. La principale difficulté réside à dire vrai dans la preuve de la faute dans la mesure où l'action en responsabilité suppose que l'on puisse démontrer que la contamination de la citerne a été provoquée par le lait positif aux inhibiteurs d'un producteur déterminé. Les modalités de collecte mettant en œuvre des tests sur chaque production permettent le plus souvent de révéler le producteur fautif. Il suffit ensuite de faire application du droit de la responsabilité contractuelle.

A cet égard, la preuve de la faute découle directement des expertises des différents échantillons. S'agissant d'une obligation de résultat, un test positif caractérise la faute de l'exploitant qui ne peut s'exonérer que par la preuve d'un cas de force majeure, du fait du créancier ou d'un tiers. Il faut observer que certains producteurs ont tenté de limiter leur responsabilité en mettant en exergue une faute de la société coopérative consistant en une mauvaise organisation du système de ramassage ayant conduit à la contamination de la totalité de la citerne. Le raisonnement n'est d'ailleurs pas infondé dans la mesure où si la société coopérative n'est pas responsable de la mauvaise qualité du lait collecté, un contrôle préventif avant collecte permettrait d'éviter le préjudice affectant toute la citerne. Le moyen n'a pourtant jamais prospéré devant les juges (CA Riom, 3 mai 2007, n° 06/00024).

En réalité, retenir la faute de la coopérative dans l'organisation du ramassage du lait implique de définir les modes de contrôle. A cet égard, la Cour d'appel de Riom dans l'arrêt précité affirme que la société ne peut refuser de collecter le lait d'un adhérent sur une simple suspicion fondée principalement sur un contrôle positif précédent. Par conséquent, à moins de réaliser des tests systématiques dont on écarte la faisabilité pour des raisons d'organisation matérielle de la collecte ainsi que son coût, il paraît malaisé d'engager la responsabilité de la coopérative.

A noter cependant un aménagement contractuel relevé par les juges de la Cour d'appel de Caen permettant de lever toute hésitation quant à cette question. L'exploitant pouvait demander la réalisation immédiate d'un test sur son lait en cas de doute quant à la qualité de la marchandise. Autrement dit, le contrat fait peser sur l'exploitant, et non le collecteur, la charge d'un examen préalable et l'initiative d'un test visant à éviter la contamination de la citerne.

La faute n'étant pas contestée, le débat se reportait sur l'indemnisation. A première vue, l'article 1150 du Code civil suffit à justifier la condamnation du producteur à réparer le préjudice résultant de la destruction du contenu de la citerne contaminée. Les juges précisent à cette fin que le dommage est prévisible par l'exploitant, ce qui ne fait aucun doute. La défense de l'exploitant porte davantage sur la confusion entre les dommages et intérêts et les pénalités prévues par les accords CIRLAIT. Ces derniers disposent en effet que le producteur qui aura livré un lait positif aux inhibiteurs sera tenu de verser à la société des pénalités dont les modalités de calcul sont fixées par les accords eux-mêmes. Cette mesure est destinée à inciter les agriculteurs à améliorer la qualité de leur produit. L'exploitant qui a versé ces indemnités s'estimait par conséquent délié de toute autre obligation de réparation à l'égard de la coopérative.

Les juges estiment que les pénalités sont distinctes des dommages et intérêts obligeant l'associé coopérateur à s'acquitter des deux montants auprès de sa société. On aura compris que les pénalités prévues par les accords CIRLAIT ont une vocation exclusivement comminatoire alors que les dommages et intérêts ont un rôle compensatoire. Ces « pénalités » sont donc complémentaires et non exclusives l'une de l'autre. Si la solution n'est pas contestable, on notera cependant un curieux mélange des genres qui n'est pas sans rappeler les longs débats relatifs à la légitimité des astreintes. Elles n'ont été reconnues que par une loi du 5 juillet 1972 relative à la réforme de la procédure civile. La tardiveté de l'élaboration d'un texte concernant une technique efficace s'explique par les hésitations des juges mais également de la doctrine quant à la possibilité de reconnaître une astreinte. En effet, l'astreinte a un aspect principalement comminatoire : c'est une mesure d'intimidation qui doit normalement inciter le débiteur à réaliser l'obligation à laquelle il s'était engagé. Les sommes d'argent auxquelles est condamné le débiteur correspondent de fait à une peine privée qui ne préjuge en rien de la réparation du préjudice que pourrait subir le créancier. L'astreinte a ainsi parfois été considérée comme le moyen pour le créancier de s'enrichir d'une manière injustifiée au détriment du débiteur. Certains considèrent à ce titre que l'astreinte devait profiter à l'intérêt général. L'argumentation de l'exploitant met en lumière cette critique qui peut affecter le régime des pénalités CIRLAIT. Si l'objectif n'est pas contestable, il faudrait peut-être déterminer un autre bénéficiaire pour échapper à la critique. Cette question sera d'ailleurs développée dans un prochain thème consacré aux indemnités dues en cas d'inexécution du contrat.

En revanche, afin d'éviter tout malentendu et un contentieux inutile, le contrat coopératif gagnerait à préciser le caractère cumulatif des pénalités CIRLAIT et des dommages et intérêts.

CA Caen, 1^{ère} ch. civ. , 29 janvier 2009, X. c/ Coop. Isigny Sainte Mère, n° 07/03088

JURIDIQUE

REPRISE BAIL RURAL – CONGE - AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Cass. Civ 3, arrêt du 18 mars 2009, N°08-12106

Des propriétaires de parcelles données à bail ont donné congé à leurs preneurs pour reprise au bénéfice de leur fille et petite fille, pour le 1^{er} octobre 2004.

Le bail a été prorogé dans l'attente de l'issue de la procédure administrative relative à l'autorisation d'exploiter.

Les preneurs ont contesté le congé au motif que l'autorisation d'exploiter avait été donnée à une EARL dont la bénéficiaire était associée et non à la bénéficiaire personnel physique.

La cour d'appel a annulé le congé. Les propriétaires ont interjeté appel.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et rappelle que les conditions de la reprise d'un bail à ferme s'apprécie à la date pour laquelle le congé a été délivré et que la demande d'autorisation d'exploiter avait été formée par la bénéficiaire postérieurement au congé en date du 1^{er} octobre 2004 et ne répondait pas aux conditions prévues par l'article L 411-58 du Code rural dans sa rédaction du 1^{er} octobre 2004.

La Cour ajoute que l'ordonnance du 13 juillet 2006 modifiant l'article L 411-58 du Code rural ne peut s'appliquer qu'au congé prenant effet après sa date de publication, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

LOI N°2009-323 DU 25 MARS 2009 CONCERNANT LA LOI DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

JO n°73 du 27 mars 2009 page 5408 texte n°1

Dans son article 36 inséré dans le chapitre IV dénommé « Mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements », la loi du 25 mars 2009 modifie l'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme et prévoit la possibilité, dans certains cas, de construire des bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions architecturales locales.

ARRETE DU 26 MAI 2009 RELATIF AUX PRETS SPECIAUX DELIVRES AUX COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

JO n°121 du 27 mai 2009 page 8757 texte n°16

CIRCULAIRE DU 16 JUN 2009 REMPLACANT LA CIRCULAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2009 ET MODIFIANT LA CIRCULAIRE DU 16 JANVIER 2008

Circ. DGPAAT/SDEA/C2009-3066 du 16 juin 2009

L'arrêté du 26 mai 2009 prévoit de nouvelles dispositions concernant les prêts spéciaux délivrés aux CUMA.

En effet, les préfets peuvent accorder des prêts bonifiés aux CUMA agréées et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération Agricole en contrepartie des dépenses d'investissements que les CUMA réalisent.

Cet arrêté indique les conditions et modalités d'application de ces prêts, dont notamment les taux applicables, les investissements éligibles et la durée des prêts.

Une circulaire du 16 juin 2009 commente ces modifications apportées par l'arrêté. Les nouveaux taux s'appliquent à tous les prêts dont la décision d'autorisation de financement est postérieure au 27 mai 2009 et à tous les prêts déjà décidés mais dont la date de réalisation est postérieure au 27 mai.

CESSION DE DROIT AU BAIL – AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Cass. Civ 3, arrêt du 27 mai 2009, N°08-14982

Un preneur demande l'autorisation à ses propriétaires de céder à son fils l'ensemble des parcelles qui lui ont été données à bail. Le fils souhaitait mettre par la suite le bail à la disposition d'une EARL dont il est associé. L'autorisation d'exploiter ces terres a été obtenue par l'EARL.

La Cour d'appel déboute le preneur de sa demande de cession aux motifs que le cessionnaire, restant titulaire du bail et étant tenu d'exploiter, doit obtenir une autorisation personnelle d'exploiter.

La Cour de cassation casse l'arrêt pour violation des articles L 411-35 et L 331-2 du code rural. Elle indique que le cessionnaire du bail doit être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter à la date de cession projetée, lorsque cette autorisation est nécessaire et qu'il entend mettre les biens donnés en valeur à titre personnel. Cependant, il en va autrement lorsque les terres prises à bail sont mises à disposition d'une société et que l'exploitation des parcelles par le cessionnaire sera effective dans le cadre sociétaire. Dans une telle hypothèse, l'autorisation d'exploiter doit être désormais délivrée au nom de la société.

DECRET N°2009-767 DU 22 JUIN 2009 RELATIF A LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE

JO n°144 du 24 juin 2009 page 10378 texte n°32

Le décret du 22 juin 2009, pris en application du règlement CE n°1435 du Conseil du 22 juillet 2003, concerne les sociétés coopératives immatriculées en France qui souhaitent bénéficier du statut des sociétés coopératives européennes et les sociétés coopératives européennes qui sont déjà immatriculées en France.

Ainsi, ce décret intéresse donc les sociétés coopératives agricoles d'autant que ces dispositions font largement application de la loi du 10 septembre 1947.

Ce décret, à travers plusieurs sections, apporte de nouvelles précisions sur les diverses phases et opérations de la vie sociale d'une coopérative européenne.

Dans sa section 1, le décret mentionne les conditions et modalités de constitution de la société coopérative européenne par fusion et par transformation.

La section 2 énonce les diverses mesures destinées à informer les associés et les tiers dans le cadre d'un transfert de siège social d'une société coopérative européenne dans un autre Etat membre de la Communauté, ainsi que les éléments à fournir au notaire afin qu'il contrôle la légalité du transfert.

Concernant la direction et l'administration de ces sociétés, il est indiqué que le membre du conseil de surveillance qui assure la vacance au sein du directoire est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire sans que ce délai ne puisse excéder 6 mois.

La section 4 du décret rappelle les motifs de dissolution de la société coopérative européenne ainsi que les modalités de sa publicité.

Dans la section 5, il est prévu les mesures de publicité lors de la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative nationale.

Enfin, la dernière section confirme que les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes ayant une activité agricole sont régis par les articles R 524-22 et R 524-22-2 du Code rural.

AVIS RELATIF A LA DETERMINATION DU TAUX MOYEN DE REGLEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIETES PRIVEES

Circulaire COOP de FRANCE, n°2062 du 7 juillet 2009

Le taux au règlement des obligations des sociétés privées ressort à 3,97% pour le premier semestre de 2009.

Le taux annuel de référence à retenir pour le second semestre de l'année 2009, en application de l'article R 311-4 du code de la consommation, est de 5,95%.

DELAIS DE PAIEMENT : L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE DONNE UN AVIS FAVORABLE A L'ACCORD DEROGATOIRE « AGROFOURNITURE »

COOP de FRANCE, FLASH APPRO, INFO RAPIDE, JUILLET 2009

Comme nous l'indiquions dans le BICA 125, un accord dérogatoire sur la réduction des délais de paiement en agrofourniture a été signé par Coop de France, la FNA, la FNSEA et JA.

Cet accord prévoyait un étalement sur trois ans, par paliers successifs, de la réduction des délais imposée par la Loi de Modernisation de l'Economie.

Lors d'une audition des signataires, le rapporteur avait demandé quelques modifications dont la principale était l'introduction d'un palier supplémentaire au 1^{er} juillet 2009. Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant du 3 juin.

Le 26 juin 2009, l'Autorité de la Concurrence a rendu un avis favorable à cet accord.

L'avis publié sur le site de l'Autorité de la Concurrence valide la version de l'accord modifiée par l'avenant du 3 juin 2009 et propose son extension par décret du Ministre de l'Economie.

RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LA SITUATION DE LA FILIERE LAITIERE DU 22 JUILLET 2009

Communiqué du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche du 22 juillet 2009

Le communiqué du Ministère annonce que la France et l'Allemagne ont pris connaissance du rapport sur la situation du secteur laitier publié par la Commission.

Ce rapport souligne la gravité de la situation du secteur laitier. Il propose des réponses d'urgence utiles, comme le relèvement du plafond de minimis pour les aides nationales, ainsi que l'augmentation des moyens alloués à la promotion des produits laitiers.

Partageant le constat de la Commission sur les difficultés que rencontre la filière laitière, la France et l'Allemagne estiment tout de même que les réponses proposées ne sont pas à la hauteur des défis de ce secteur.

Dans l'immédiat, les deux états proposent diverses mesures, mentionnées dans le communiqué, pour permettre à l'ensemble des acteurs européens de faire face aux conséquences de la crise laitière.

Enfin, le communiqué déclare que les deux pays feront des propositions complémentaires dans le courant du mois de septembre en lien étroit avec leurs partenaires européens.

ARRETE DU 31 JUILLET 2009 PORTANT HOMOLOGATION DES STATUTS-TYPES DES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

J.O. n° 193 du 22 août 2009, page 13790, texte n° 39

Publié au journal officiel du 22 août 2009, l'arrêté du 31 juillet 2009 abroge l'arrêté du 31 juillet 2001 ainsi que les arrêtés précédents relatifs aux statuts-types et porte homologation des nouveaux statuts-types des unions de coopératives agricoles.

Il est énoncé la même mesure transitoire que dans l'arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts-types des sociétés coopératives agricoles, à savoir que les unions déjà agréées au 22 août 2009 devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions dans un délai de 18 mois suivant la clôture de l'exercice en cours à la date de publication du présent arrêté.

Les arrêtés du 25 mars et du 31 juillet feront l'objet de développements plus fournis dans les bulletins à venir.

FISCAL

REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : ETUDE DU DOSSIER AU 30 JUILLET 2009

Note d'information N°1 : Coop de France

Coop de France donne des informations sur l'état des travaux de la réforme de la taxe professionnelle et présente les axes de cette réforme au 30 juillet 2009.

Dans la note, il est annoncé que les matériels et équipement seront exclus de la base servant au calcul de la taxe professionnelle mais qu'une cotisation sur la valeur ajoutée sera créée.

Enfin, il est mentionné les conséquences de cette réforme sur les coopératives agricoles.

PARTICIPATION A L'EFFORT CONSTRUCTION DES EMPLOYEURS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES AGRICOLES (PEEC AGRICOLE)

Instruction du 22 juin 2009, BOI 5 L-2-09

Comme il a été mentionné dans le BICA 124, la loi d'orientation agricole a institué une obligation de participation des employeurs occupant au moins cinquante salariés agricoles à l'effort construction appelée « 1% logement agricole » ou « PEEC agricole » et codifiée aux articles L 716-2 à L 716-5 du code rural.

La PEEC agricole a vocation à compléter la PEEC prévue à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation. En effet, conformément à cet article, les employeurs appartenant à des professions agricoles relevant du régime agricole sont exonérés de droit ou de fait de la PEEC.

L'administration fiscale a publié une instruction fiscale du 22 juin 2009 qui apporte des précisions sur le champ et les modalités d'application de la PEEC agricole en reprenant ses conditions d'assujettissement, son assiette ainsi que les obligations déclaratives.